

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Marne

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
**N° 20220630-DE-27**  
Commune de Jussecourt-Minecourt

Nombre de Membres		
Membre en exercice	Présents	Votants
09	07	09

Date de convocation  
25 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, **le 30 juin** à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué **le 25 juin 2022**, s'est réuni en mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Vivianne WIRBEL, Maire.

**Présents :** Vivianne WIRBEL, Jean Paul DENIS, Christophe MUNIER, Jacky DIMNET, Clément ROLLOT, Cédric WALIGUNDA, Claudine MACHAL.

**Absents avec procurations :** Damien SIMONNET à Jacky DIMNET  
Maria PAIVA à Claudine MACHAL

**Secrétaire de séance :** Cédric WALIGUNDA

**Délibération n°20220630-DE-27**

**Objet :** Autorisation Spéciale d'Absence du personnel

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'avis du comité technique

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré à l'unanimité décide :

**Article 1 :** Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du **01/07/2022**.

**Article 2 :** Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

**Article 3 :** Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

**Article 3 :** Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 15 jours après le départ de l'agent.

Fait à Jussecourt-Minecourt, le 30 juin 2022.

Madame Le maire,



Vivianne WIRBEL

Envoyé en préfecture le 01/07/2022  
Reçu en préfecture le 01/07/2022  
Affiché le  
ID : 051-215102906-20220630-20220630DE27-DE